



Secrétariat Commun

Référence  
SB/VL/2015-11-05-1263  
Dossier suivi par  
Vincent Lassalle  
Téléphone  
04 91 99.68.32  
Mél.  
ce.secr-sg13@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Marseille, le 13 avril 2015

Monsieur le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs  
les IEN,  
Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré,

**Objet : Rattrapage des dépassements horaires**

Réf : Décret 2014-942 du 20/08/2014  
Circulaire 2014-135 du 10/09/2014  
Séance du CTSD du 10/04/2015

Dans le cadre de la nouvelle organisation du temps scolaire, certains personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent être amenés à effectuer plus de 24 heures de service dans une semaine.

Il s'agit des remplaçants (s'ils interviennent sur différentes écoles dans la semaine) et des enseignants affectés sur différentes écoles (postes fractionnés). Les conseillers pédagogiques, les maîtres de RASED, les secrétaires de comités exécutifs et les ERIP ne sont pas concernés, les IEN organisant leur emploi du temps pour respecter les 24 heures hebdomadaires.

Les IEN tiendront une comptabilité précise des heures effectuées par les enseignants concernés. A la veille de chacun des congés scolaires, ils en informeront les enseignants individuellement.

Les sous-services ne peuvent être décomptés des heures dues à l'enseignant. Ainsi, un service d'enseignement inférieur à vingt quatre heures ne réduit pas le volume d'heure à récupérer.

Les modalités de rattrapage de ces heures, présentées lors du CTSD du 10 avril 2015 sont explicitées ci-après. Elles devront faire l'objet d'un bilan annuel présenté aux représentants des personnels.



2/2

### **1/ Pour l'année scolaire 2014/2015**

Compte tenu de l'avancement du calendrier, certains rattrapages ont déjà eu lieu.

Pour les heures restantes, les IEN, après avoir consulté la personne concernée, fixeront une partie des jours de récupération à la suite immédiate des congés de printemps (dans la limite d'une semaine) et la partie restante dans la période précédent immédiatement les congés d'été.

### **2/ A partir de l'année scolaire 2015/2016**

Après avoir consulté la personne concernée, les IEN fixeront ses jours de récupération dans les périodes les moins exposées à des difficultés de remplacement selon les principes suivants :

- La récupération des heures atteignant l'amplitude d'une journée se fera immédiatement à la suite des petits congés. Les heures restantes resteront au crédit de l'enseignant et seront récupérées à la fin de l'année scolaire. Les heures de dépassement doivent toutes être récupérées avant la fin de l'année scolaire.
- Il est aussi possible de positionner ces récupérations lors des jours de retour des enseignants à 80%, notamment pour les adjoints sur postes fractionnés (TDEP) qui compléteraient un enseignant à 80%.

signé

Patrick Guichard